

---

---

**Décision du CSCA n° 63-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015)  
relative à la modification de l'annexe de la décision du  
CSCA n° 24-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) portant  
renouvellement de l'autorisation de commercialisation  
du bouquet « TV SUR MOBILE » accordée à la société  
« ITISSALAT AL MAGHRIB ».**

---

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du  
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,  
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du  
29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes  
d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33  
de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 24-15, du 25 juin 2015, portant renouvellement  
de l'autorisation de commercialisation du bouquet  
« TV SUR MOBILE » en faveur de la société « ITISSALAT  
AL MAGHRIB » ;

Vu la demande de la Société « ITISSALAT  
AL MAGHRIB » en date du 7 octobre 2015, visant à remplacer,  
dans son bouquet « TV SUR MOBILE », les services  
audiovisuels cités en annexe I de la présente décision ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de  
la communication audiovisuelle,

## DÉCIDE :

1. D'accorder à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA », sise à Rabat-Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au registre du commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure dans son bouquet « TV SUR MOBILE » les services cités en annexe 2 à la présente décision ;

2. De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 24-15, du 25 juin 2015, portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « TV SUR MOBILE » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB », par l'annexe 3 à la présente décision ;

3. De notifier la présente décision à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlassi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*

\* \*

**Annexe 1***Chaînes télévisuelles retirées*

- 1.MTV IDOL
- 2.MTV BASE
- 3.MTV PULSE

\* \* \*

**Annexe 2***Nouvelles chaînes télévisuelles*

- 1.MTV ROCKS
- 2.MTV HITS
3. MTV DANCE

\* \* \*

**Annexe 3***Composition du bouquet*

- 1.NESSMA TV
- 2.MTV
- 3.MTV ROCKS
- 4.MTV HITS
- 5.MTV DANCE
- 6.ROTANA CINEMA
- 7.ROTANA CLIP

8.TV5 MONDE

9.FRANCE 2

10.MAZZIKA TV

11.LCI

12.USHUAIA

13.FRANCE 24 ARABE

14.FRANCE 24 FRANÇAIS

15.ARABICA TV

16.AL JAZEERA

17.MEDI 1 TV

18.AL AOULA,

19.2M

20.ARRYADIA

21. ARRABIA

22. ASSADISSA

23. AL MAGHRIBIA

24. TV LAAYOUNE

25. SAOUDIA QURAN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).